



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 18 DECEMBRE 2014

SPECIAL N° 6 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

DDFIP 11

Arrêté N° 2014342-0004 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aude. 1

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N° 2014343-0003 - Adhésion des communes de Brézilhac, Hounoux, Ferran, Fenouillet du Razès à la communauté de communes Piège Lauragais Malepère. 2

pref11- Sous- Préfecture de LIMOUX

Arrêté N° 2014342-0001 - Modification du périmètre de la communauté de communes du Limouxin opérant le retrait des communes de Brézilhac, Fenouillet du Razès, Ferran, et Hounoux. 4

**Arrêté préfectoral n° 2014342-0004 portant délégation de signature
en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés
de la direction départementale des finances publiques de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 18 avril 2013, portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Gérard TABURET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard TABURET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aude, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aude.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 DEC. 2014
Le Préfet,


Louis LE FRANC

Secrétariat général

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n° 2014343-0003 portant modification du périmètre de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère par adhésion des communes de Brézilhac, Hounoux, Ferran et Fenouillet-du-Razès

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012321-0003 du 19 décembre 2012, relatif à la création de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère par fusion extension ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Brézilhac (24 février 2014), Hounoux (4 avril 2014), Ferran (16 avril 2014) et Fenouillet-du-Razès (29 avril 2014) demandant le rattachement de leur commune à la communauté de communes Piège Lauragais Malepère ;

Vu la délibération du 23 juin 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de Piège Lauragais Malepère donne son accord à l'adhésion des communes de Brézilhac, Fenouillet-du-Razès, Ferran et Hounoux au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère de : Belpech (24 juillet 2014), Bram (30 juin 2014), Cahuzac (12 septembre 2014), Carlipa (7 août 2014), Cenne-Monestiés (27 août 2014), Fanjeaux (7 juillet 2014), Fonters-du-Razès (12 septembre 2014), Gaja-la-Selve (18 août 2014), Génerville (28 juin 2014), La Cassaigne (18 septembre 2014), Lafage (20 octobre 2014), Laurac-le-Grand (23 juillet 2014), Montréal (8 juillet 2014), Pech-Luna (4 juillet 2014), Pexiora (18 septembre 2014), Plavilla (30 juillet 2014), Ribouisse (3 juillet 2014), Saint-Amans (11 juillet 2014), Saint-Julien-de-Briola (18 juillet 2014), Saint-Sernin (29 août 2014), Villasavary (17 juillet 2014), Villeneuve-les-Montréal (29 juillet 2014), Villepinte (1^{er} juillet 2014), Villesiclé (4 août 2014) et Villespy (28 juillet 2014) se sont prononcés favorablement sur l'adhésion des communes de Brézilhac, Fenouillet-du-Razès, Ferran et Hounoux à la communauté de communes Piège Lauragais Malepère ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de l'Aude du 4 décembre 2014 ;

Considérant que l'absence de délibération dans le délai de trois mois imparti pour se prononcer sur l'adhésion des quatre communes susvisées équivaut à une décision favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

.../...

Considérant que les communes de Brézilhac, Fenouillet-du-Razès, Ferran, et Hounoux sont retirées à la même date par arrêté préfectoral n° 2014342-0001 de la communauté de communes du Limouxin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'adhésion des communes de Brézilhac, Fenouillet-du-Razès, Ferran et Hounoux à la communauté de communes de Piège Lauragais Malepère à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 :

Le périmètre de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère est composé, à compter du 1^{er} janvier 2015, des communes membres suivantes :

Belpech	Fenouillet-du-Razès	Montréal	Saint-Julien-de-Briola
Bram	Gaja-la-Selve	Orsans	Saint-Sernin
Brézilhac	Génerville	Pécharic-et-le-Py	Villasavary
Cahuzac	Hounoux	Pech-Luna	Villautou
Carlipa	La Cassaigne	Pexiora	Villeneuve-les-Montréal
Cazalrenoux	La Force	Plaigne	Villepinte
Cenne-Monestiés	Lafage	Plavilla	Villesisclé
Fanjeaux	Lasserre-de-Prouilhe	Ribouisse	Villespy
Ferran	Laurac-le-Grand	Saint-Amans	
Fonters-du-Razès	Molandier	Saint-Gauderic	

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, le président de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 9 décembre 2014

Le préfet,

Signé : Louis LE FRANC

Arrêté préfectoral n° 2014342-0001 portant modification du périmètre de la communauté de communes du Limouxin opérant le retrait des communes de Brézilhac, Fenouillet du Razès, Ferran et Hounoux

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-19 et L.5211-25-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0001 modifié en date du 30 mai 2013 relatif à la création de la communauté de communes du Limouxin par fusion de la communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois, de la communauté de commune les Coteaux du Razès et de la communauté de communes Razès Malepère avec date de prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu les délibérations des communes de Brézilhac (24/02/14), Fenouillet du Razès (29/04/14), Ferran (16/04/14) et Hounoux (4/04/14) demandant leur retrait de la communauté de communes du Limouxin ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Limouxin en date du 26 avril 2014 se prononçant favorablement sur le retrait des communes de Brézilhac et d'Hounoux de la communauté de communes du Limouxin ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Limouxin en date du 26 mai 2014 se prononçant favorablement sur le retrait des communes de Ferran et de Fenouillet du Razès de la communauté de communes du Limouxin ;

Vu les délibérations des communes de la communauté de communes du Limouxin de Ajac (2/09/14), Alaigne (22/08/14), Bellegarde du Razès (5/09/14), Belvèze du Razès (27/08/14), Bourigeole (12/09/14), Brézilhac (31/07/14), Brugairolles (16/09/14), Cailhau (1/09/14), Cailhavel (25/09/14), Cambieure (19/09/14), Castelreng (5/09/14), Caunette sur Lauquet (19/08/14), Céprie (29/07/14), Clermont sur Lauquet (4/10/14), Cournanel (29/08/14), La Digne d'Amont (30/07/14), La Digne d'Aval (28/08/14), Donazac (12/08/14), Escueillens et Saint Just de Belengard (11/08/14), Fenouillet du Razès (31/07/14), Ferran (27/08/14), Gaja et Villedieu (7/08/14), Gardie (31/07/14), Greffeil (8/08/14), Hounoux (15/09/14), La Courtète (30/08/14), Lauraguel (8/08/14), Limoux (20/10/14), Loupia (16/09/14), Magrie (2/09/14), Malras (10/09/14), Malvies (2/09/14), Mazerolles du Razès (4/08/14), Montgradail (9/09/14), Monthaut (29/09/14), Pauligne (8/09/14), Pieusse (1/09/14), Pomas (30/07/14), Saint Hilaire (28/08/14), Saint Martin de Villereglan (10/09/14), Saint Polycarpe (3/11/14), Seignalens (1/10/14), Tourreilles (10/10/14), Villardebelle (26/07/14), Villar Saint Anselme (22/08/14), Villarzel du Razès (16/09/14), Villebazy (9/09/14) et Villelongue d'Aude (11/09/14) se prononçant favorablement sur le retrait des communes de Brézilhac, Fenouillet du Razès, Ferran et Hounoux ;

.../...

Considérant que les conditions de majorité requises prévues par l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales ont bien été atteintes ;

Considérant que ces quatre communes sont intégrées à la même date par arrêté préfectoral n° 2014343-0003 dans la communauté de communes Piège Lauragais Malepère ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude du 21 novembre 2014 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Limoux,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les communes de Brézilhac, Fenouillet du Razès, Ferran et Hounoux sont autorisées à se retirer de la communauté de communes du Limouxin et ce, à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 :

Les conditions financières et patrimoniales du retrait seront déterminées par délibérations concordantes des conseils municipaux des quatre communes et du conseil communautaire de la communauté de communes du Limouxin.

A défaut d'accord ces conditions seront arrêtées par le représentant de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales les modalités de ces retraits s'opèreront dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 de ce même code.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Madame la sous-préfète de Limoux, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, Monsieur le président de la communauté de communes du Limouxin, MM. les maires de Brézilhac, Fenouillet du Razès, Ferran et Hounoux et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 9 décembre 2014

Le préfet,

Signé : Louis LE FRANC